

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 32 bis

Déposée par M. Pierre LEQUILLER, Membre

PROJET DU PRAESIDIUM	AMENDEMENT DE M. PIERRE LEQUILLER
<p>Article 32 bis : Publication et entrée en vigueur</p> <p>1. Les lois européennes et les lois-cadres européennes, adoptées conformément à la procédure législative, sont signés par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil.</p> <p>Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil. Les lois de l'Union Européenne et les lois-cadres de l'Union européenne, sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>2. Les règlements européens de la Commission ou du Conseil et les décisions européennes lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>3. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.</p>	<p>Article 32 bis : Publication et entrée en vigueur</p> <p>1. <u>Les lois organiques européennes, les lois-cadres européennes et les lois européennes</u>, adoptées conformément à la procédure législative, sont signés par le Président du Parlement européen et par le Président du Conseil.</p> <p>Dans les autres cas, elles sont signées par le Président du Conseil. <u>Les lois organiques européennes, les lois-cadres européennes et les lois européennes</u> sont publiées au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>2. Les règlements européens de la Commission ou du Conseil et les décisions européennes lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire ou lorsqu'elles sont adressées à tous les États membres, sont publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.</p> <p>3. Les autres décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.</p> <hr/> <p>Justification :</p> <hr/> <p><i>Amendements de coordination.</i></p> <hr/>